



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL du 27 novembre 2017

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière du « Pella » à
GUILER SUR GOYEN au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE)**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la demande présentée le 21 juin 2017 par M. Hubert LE ROUX, Président de la SAS LE ROUX, siège social 20 rue A Foy BP 1 29710 LANDUDEC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du « Pella » à GUILER SUR GOYEN pour une durée de 30 ans,

VU la décision en date du 18 octobre 2017 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Michèle EVARD-THOMAS, retraitée de l'éducation nationale en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale établie le 4 octobre 2017,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la SAS LE ROUX siège social 29710 LANDUDEC relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière du « Pella » à GUILER SUR GOYEN sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours du **mercredi 3 janvier 2018 à 9H au vendredi 2 février 2018 à 16 H.**

L'enquête publique sera ouverte le 3 janvier 2018 à la mairie de GUILER SUR GOYEN commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière du « Pella »
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale établie le 4 octobre 2017 ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de GUILER SUR GOYEN, CONFORT-MEILARS, LANDUDEC, MAHALON, PLOZEVET, POULDERGAT, POUILLAN SUR MER, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords de la carrière en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : www.finistere.gouv.fr-rubrique publications légales.

Article 3: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (GUILER SUR GOYEN, CONFORT-MEILARS, LANDUDEC, MAHALON, PLOZEVET, POULDERGAT, POUILLAN SUR MER) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GUILER SUR GOYEN.: ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de GUILER SUR GOYEN, le bourg 29710 (mail : mairie.guiler.sur.goyen@wanadoo.fr) au nom de Mme Michèle EVARD-THOMAS, commissaire enquêteur.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Duplex à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture – rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr

Article 4 : Mme Michèle EVARD THOMAS, désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de GUILER SUR GOYEN selon les modalités suivantes :

- le mercredi 3 janvier 2018 de 9 H à 12 H
- le mardi 9 janvier 2018 de 13 H à 16 H
- le jeudi 18 janvier 2018 de 9H à 12 H
- le lundi 22 janvier 2018 de 13 H à 16 H.
- le vendredi 2 février 2018 de 13H à 16H

Article 5 : observations du public

Durant ses permanences en mairie de GUILER SUR GOYEN, Mme EVARD-THOMAS recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de GUILER SUR GOYEN accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il

transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un an.

Article 12 : **autorité décisionnaire**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière du « Pellay » à GUILER SUR GOYEN.

Article 13 : **exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SAS LE ROUX, les maires de GUILER SUR GOYEN, CONFORT-MEILARS, LANDUDEC, MAHALON, PLOZEVET, POULDERGAT et POUILLAN SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Messieurs les maires de
GUILER SUR GOYEN,
CONFORT-MEILARS
LANDUDEC, MAHALON,
PLOZEVET, POULDERGAT,
POUILLAN SUR MER
- SAS LE ROUX
- Mme Michèle EVARD-THOMAS commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de Rennes